



Le Ministre



الوزير

**Note de présentation du projet de loi n°.....
modifiant et complétant la loi n° 18-97 relative au micro-crédit**

Le projet de loi modifiant la loi n° 18-97 relative au micro-crédit prévoit d'introduire des modifications relatives aux dispositions des articles 1, 10 et 20 et d'ajouter un article 7 bis.

Le projet de loi s'assigne comme objectif de permettre l'exercice des activités de micro-crédit soit directement par une association de micro-crédit, soit indirectement à travers une autre association de micro-crédit ou une société anonyme agréée par Bank Al Maghrib en tant qu'établissement de crédit soumis aux dispositions de la loi n°34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés.

Le projet de loi complète l'article 10 de la loi n° 18-97 susvisée afin de permettre aux associations de micro-crédit d'intégrer parmi leurs ressources les produits des participations au capital des établissements de crédit dûment agréés.

Par ailleurs, le projet de loi prévoit la soumission des opérations de fusion de deux ou plusieurs associations de micro-crédit ainsi que celles relatives à l'absorption d'une ou plusieurs associations de micro-crédit par une autre association de micro-crédit à l'octroi d'une nouvelle autorisation par le Ministre chargé des finances et ce, après avis du Conseil Consultatif du Micro-Crédit.

Tel est l'objet du projet de loi ci-joint.



Le Ministre



الوزير

4 1 , 1 2

**Projet de loi n°..... modifiant
et complétant la loi n° 18-97 relative au micro-crédit**

Article premier :

Les dispositions des articles premier, 10 et 20 de la loi n°18-97 relative au micro crédit promulguée par le dahir n°1-99-16 du 18 chaoual 1419 (5 février 1999), sont modifiées et complétées comme suit :

«Article premier : Est considérée comme association de distribuer des «micro-crédits **directement ou indirectement conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.**

«La distribution indirecte de micro-crédits peut être effectuée à travers «une autre association de micro-crédit ou un établissement de crédit agréé à cet « effet, régi par les dispositions de la loi n° 34-03 relative aux établissements de « crédit et organismes assimilés. Lorsqu'il s'agit d'un établissement de crédit, le « capital dudit établissement peut être détenu totalement ou partiellement par «l'association de micro-crédit concernée.

«Les conditions et les modalités de la distribution indirecte de micro-crédits sont fixées par voie réglementaire.»

«Article 10 : Outre les cotisationsconstituées par :

- «.....
«.....
«.....
«-le remboursement du principal des prêts ;
«- tous produits des participations et de leur cession.»

«Article 20 : Le conseil consultatif sur :

- « - les demandes d'autorisation d'exercice ;
«- la fusion de deux ou de plusieurs associations de micro-crédit ;
«- l'absorption d'une ou plusieurs associations de micro-crédit par une autre association de micro-crédit ;
«- le montant maximum du micro-crédit ;
«- ;
«- ;

- «- les rapports associations de micro-credit ;
- «- **Les conditions et les modalités de la distribution indirecte de micro-crédits ;**
- «- les statuts de la Fédération.....

(la suite sans modification)

Article 2 :

La loi précitée n°18-97 relative au micro crédit est complétée par l'article 7 bis ainsi qu'il suit :

«Article 7 bis : Est subordonnée à l'octroi d'une nouvelle autorisation dans la forme prévue à l'article 5 ci-dessus, toute opération portant sur :

- «- la fusion de deux ou de plusieurs associations de micro-crédit ;
- «- l'absorption d'une ou plusieurs associations de micro-crédit par une autre association de micro-crédit.»